

## Commission Arar : Examen de la politique

### Questions supplémentaires soumises à la consultation publique

#### TRADUCTION

Le 17 octobre 2005

Dans le cadre de son Examen de la politique, la Commission Arar sollicite les points de vue sur les questions suivantes, qui portent spécifiquement sur la façon dont l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale pourrait s'articuler en fonction de divers modèles d'examen.

Vous êtes invités à répondre à l'une ou l'autre des questions, ou à toutes, et encouragés à utiliser des exemples pratiques et des opérations concrètes dans vos réponses, soulignant les avantages et les défis. Afin de vous aider, nous avons placé à la fin de ce document plusieurs situations purement hypothétiques, qui pourraient servir de cadre à vos réponses. Il faut noter que ces situations hypothétiques ne renvoient pas à des opérations ou à des événements réels, mais qu'elles ont été conçues pour fournir un contexte factuel permettant d'aborder les questions liées à l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale. En examinant les situations hypothétiques, la question ne porte pas sur l'à-propos des gestes posés ou sur la possibilité que ces situations se concrétisent. Il s'agit plutôt de savoir quel genre d'organisme d'examen, doté de quels pouvoirs, serait le mieux placé pour les examiner. Comme on le souligne, ces situations hypothétiques visent à soulever des questions comme la définition de la sécurité nationale, la compétence et l'expertise de l'organisme d'examen, et l'étendue des pouvoirs de vérification potentiels. Ces situations hypothétiques ne devraient pas restreindre la portée ou l'aspect exhaustif des exemples que vous pourriez vouloir utiliser.

Le commissaire O'Connor vous invite à présenter vos réponses à ces questions par écrit au plus tard le 7 novembre 2005. Le commissaire O'Connor encourage les personnes ou groupes invités à présenter leurs points de vue aux audiences à traiter de l'une ou l'autre, ou de toutes, ces questions dans leurs présentations.

#### **Plaintes et vérifications**<sup>1</sup>

1. Quelle est l'importance relative des vérifications et des plaintes dans le cadre d'un examen efficace des activités de la GRC en matière de sécurité nationale?

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le terme « vérification » renvoie à l'inspection des activités, procédures, politiques et ainsi de suite, afin d'assurer le respect des normes législatives, constitutionnelles et autres. Elle peut porter sur la pertinence ou sur l'efficacité. En général, les vérifications comprennent l'inspection de documents, des entrevues avec des membres du personnel et d'autres procédures d'enquête. L'organisme d'examen a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des vérifications. Celles-ci peuvent être thématiques, prendre la forme d'examens réguliers d'une activité donnée ou porter sur une opération, une politique ou un ensemble de procédures précises. Dans le cadre des vérifications, l'organisme d'examen peut obtenir toute la documentation, et l'accès aux locaux et aux membres du personnel de l'organisme en cause, sous réserve de quelques exceptions. Par exemple, le CSARS se livre à des vérifications de l'activité du SCRS.

2. Les vérifications et les enquêtes faisant suite à des plaintes devraient-elles être réalisées par le même organisme? Pourquoi, et pourquoi pas? La fonction de vérification serait-elle compromise si le même organisme n'était pas chargé d'entendre les plaintes?
3. Si les vérifications et les enquêtes faisant suite à des plaintes ne sont pas réalisées par le même organisme, devrait-il y avoir une mise en commun de l'information entre les deux organismes? Si c'est le cas, quelle serait la meilleure façon d'assurer cette mise en commun de l'information et devrait-on en prévoir les limites, s'il en est?

### **L'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale**

4. Quelle est l'expertise requise d'un organisme chargé d'examiner les activités de la GRC en matière de sécurité nationale?
  - a) A-t-il besoin d'expertise en matière de questions policières, comme les lois, les principes établis par la jurisprudence et les autres normes qui s'imposent à ces activités; de l'usage de la force; des opérations; et des pouvoirs que la loi accorde aux forces de police?
  - b) A-t-il besoin d'expertise en matière de sécurité nationale, comme la collecte de renseignements, le ciblage, les techniques d'enquête, l'analyse, la conservation de renseignements et la mise en commun de l'information?
  - c) Y a-t-il un domaine qui soit plus important que les autres?
  - d) En quoi l'expertise d'un organisme de vérification diffère-t-elle de celle requise pour un organisme chargé d'enquêter sur les plaintes?
5. Les examens du CSARS sont circonscrits en partie par les critères énoncés dans la *Loi sur le SCRS* (voir les art. 12, 19 et 21). Par exemple, l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* traite de la collecte, de l'analyse et de la conservation de l'information de la façon suivante :

Le Service (SCRS) recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada. [...]

Donc, le CSARS peut évaluer la collecte de l'information réalisée par le SCRS en vertu du critère du « strictement nécessaire » prévu dans la Loi.

- a) Quel critère comparable pourrait, ou devrait, être utilisé dans le cadre d'une vérification des activités de la GRC en matière de sécurité nationale, y compris la collecte de renseignements et les autres activités d'enquête?
  - b) Le concept de l'indépendance policière est-il pertinent lorsqu'il s'agit de décisions concernant le ciblage dans le domaine de la sécurité nationale et quel en serait l'impact sur les vérifications des activités de la GRC en matière de sécurité nationale entreprises par un organisme d'examen?
6. L'organisme d'examen devait-il se pencher sur la légalité, la proportionnalité ou l'aspect raisonnable des actions policières dans le contexte de la sécurité nationale? De quelle façon ces normes ressembleraient-elles, ou différeraient-elles, des normes appliquées aux autres activités de la GRC, ou à l'activité du SCRS? Devrait-il y avoir une différence entre l'évaluation par un organisme d'examen de l'activité de la GRC autorisée par un mandat et de l'activité qui n'a pas été autorisée par un mandat?
  7. Les plaintes portées contre la GRC font d'abord l'objet d'une enquête par la GRC elle-même<sup>2</sup>, et ensuite par la CPP dans certains cas. Les plaintes visant les activités de la GRC en matière de sécurité nationale devraient-elles d'abord faire l'objet d'une enquête par l'organisme d'examen, plutôt que par la GRC comme c'est le cas en ce moment?
  8. L'organisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale devrait-il avoir accès à tous les documents pertinents, y compris ceux qui font l'objet du privilège avocat-client et du privilège des informateurs de police? En discutant de cette question, il y a lieu de tenir compte du fait que le CSARS, le commissaire de la CST, le commissaire à la vie privée et le commissaire à l'information ont tous reçu, dans leurs lois habilitantes, l'accès aux documents faisant l'objet de réclamations de privilège avocat-client ou des informateurs de police, alors que la CPP n'a pas ce pouvoir. Y a-t-il une raison pour laquelle ces organismes de responsabilité auraient accès à ces documents privilégiés, alors que l'organisme examinant les activités de la GRC en matière de sécurité nationale ne l'aurait pas? L'organisme d'examen de la GRC devait-il avoir accès aux documents faisant l'objet du privilège rattaché aux renseignements confidentiels du Cabinet?
  9. En cas de plaintes portant sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale, devait-on désigner des avocats spéciaux (« special advocates ») qui représenteraient les intérêts des individus, qui contesteraient les réclamations de confidentialité liées à la sécurité nationale ou qui traiteraient de la preuve qu'on ne peut divulguer au plaignant par suite de la confidentialité liée à la sécurité nationale? Êtes-vous plutôt d'avis que leur participation n'est pas nécessaire, et pourquoi?

---

<sup>2</sup> À l'exception des plaintes déposées par la CPP.

### **La définition des activités de la GRC en matière de sécurité nationale<sup>3</sup>**

10. Si les enquêtes faisant suite à des plaintes ainsi que les vérifications des activités de la GRC en matière de sécurité nationale devaient être confiées à un organisme distinct de la CPP, comment devrait-on définir la compétence de cet organisme sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale, par rapport à ses autres activités policières? Est-ce qu'il suffit de définir la sécurité nationale en termes d'infractions terroristes et autres infractions impliquant des menaces envers la sécurité du Canada, telles que définies dans la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* (qui incorpore l'art. 2 de la *Loi sur le SCRS*)? Qu'en est-il des infractions reliées (par exemple : la fraude en matière de cartes de crédit lorsqu'on constate qu'une poursuite pour financement du terrorisme n'est pas susceptible de réussir)?
11. Les activités de la GRC en matière de sécurité nationale devraient-elles être définies selon ses unités organisationnelles qui sont précisément chargées de la sécurité nationale (par exemple : EISN, SRSN, SDERSN), ou y a-t-il des motifs pour lesquels la compétence de l'organisme d'examen devrait s'étendre au-delà de ces unités? En répondant à cette question, vous pourriez vouloir renvoyer aux situations hypothétiques présentées en fin de document.
12. Si la CPP devait recevoir des pouvoirs accrus (de la nature de l'accès aux documents et aux renseignements qui est accordé au CSARS, par exemple) pour faire enquête sur les plaintes portant sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale, ou si le CSARS se voyait octroyer de tels pouvoirs uniquement lorsqu'il s'agit des activités de la GRC en matière de sécurité nationale, la différence qui en résulteraient entre les pouvoirs liés au traitement des enquêtes portant sur les activités de la GRC serait elle acceptable? Par exemple, si la cible d'une enquête normale portant sur une fraude en matière de passeport dépose une plainte, et que la cible d'une enquête de sécurité nationale portant sur une fraude en matière de passeport dépose aussi une plainte, est-il acceptable que ces plaignants déposent leurs plaintes à des organismes différents ou à un organisme qui n'a pas les mêmes pouvoirs pour traiter des deux plaintes?
  - a) Si les plaintes portant sur les activités en matière de sécurité nationale sont traitées de façon différente des plaintes portant sur les autres activités policières, y a-t-il une possibilité que l'équité due aux membres de la GRC ne soit pas respectée? Cet aspect devrait-il avoir un impact sur le mécanisme d'examen recommandé?
  - b) Si les plaintes portant sur les activités en matière de sécurité nationale sont traitées de façon différente des plaintes portant sur les autres activités policières, y a-t-il une possibilité que l'équité due aux membres du public

---

<sup>3</sup> En répondant à ces questions, vous pourriez vouloir utiliser les situations hypothétiques énoncées à la fin du document, ou d'autres exemples.

ne soit pas respectée? Cet aspect devrait-il avoir un impact sur le mécanisme d'examen recommandé?

- c) Existe-t-il une possibilité que les membres de la GRC ou les membres du public cherchent à être entendus par l'un ou l'autre des organismes d'examen si les activités de la GRC en matière de sécurité nationale et les autres activités en matière de sécurité nationale sont traitées par un organisme différent?
  - d) Y a-t-il lieu d'avoir des inquiétudes quant à un potentiel manque de cohérence dans les normes d'examen si les activités de la GRC en matière de sécurité nationale et les autres activités en matière de sécurité nationale sont traitées par un organisme différent?
13. Dans le cadre d'une enquête portant sur des activités terroristes, la GRC peut avoir des motifs liés à la sécurité nationale de ne pas confirmer le fait qu'une personne est un suspect ou qu'elle est sous surveillance. Si les plaintes portant sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale sont traitées par un organisme autre que celui qui traite les plaintes portant sur les autres activités de la GRC, le simple fait qu'une plainte soit confiée à l'organisme s'occupant de la sécurité nationale peut en soi clairement indiquer qu'il y a un aspect lié à la sécurité nationale. Est-ce un problème? Y a-t-il une façon d'éviter de confirmer l'existence de questions liées à la sécurité nationale si c'est un organisme distinct qui traite des plaintes liées à la sécurité nationale? L'organisme principal chargé de l'examen des activités de la GRC devrait-il rester impliqué pour qu'on puisse éviter une telle situation (par exemple, en se chargeant de la correspondance ou des entrevues avec le plaignant)? Ceci créerait-il un double emploi?

**Les questions soulevées par un examen conjoint de la GRC, du SCRS et des autres forces policières**

14. Si un seul organisme est chargé à la fois de l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale et des activités du SCRS, peut-on s'inquiéter du fait que l'organisme d'examen pourrait, par inadvertance ou délibérément, causer la mise en commun de renseignements transmis par la GRC au SCRS, ou vice versa (désignée quelques fois par l'expression « contamination croisée »); une telle mise en commun des renseignements par l'organisme d'examen a-t-il des avantages? Crée-t-elle des problèmes? Pourquoi, et pourquoi pas? Y a-t-il des éléments à insérer dans la conception d'un organisme d'examen qui viendraient répondre à ces inquiétudes? Par ailleurs, les mesures de protection pourraient-elles compromettre elles-mêmes l'efficacité de l'examen?
15. Comment l'organisme d'examen traiterai-t-il des activités intégrées? Qu'arriverait-il si une vérification, ou une enquête faisant suite à une plainte, portant sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale menait aux activités d'une autre agence, par exemple le SCRS, le CST, l'ASFC, la PPO ou le service de police de la ville de Toronto?

**Le modèle de la super-agence d'examen**

16. Plusieurs des présentations à la Commission ont suggéré la création d'une « super-agence » qui serait chargée d'examiner toutes les activités du gouvernement fédéral en matière de sécurité nationale. Le Bureau du Conseil privé a fait savoir à la Commission que les ministères et agences fédérales qui ont des activités liées à la sécurité ou au renseignement<sup>4</sup> sont les suivants :

Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)  
Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)  
Gendarmerie royale du Canada (GRC)  
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)  
Ministère de la Défense nationale (MDN)  
Centre de la sécurité des télécommunications (CST)  
Bureau du Conseil privé (BCP)  
Transports Canada (TC)  
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)  
Affaires étrangères Canada (AEC)  
Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)  
Justice Canada  
Garde côtière canadienne (GCC)  
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)  
Agence du revenu du Canada (ARC)  
Santé Canada (SC)  
Agence de santé publique du Canada (ASPC)  
Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)  
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)  
Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
Environnement Canada (EC)  
Ressources naturelles Canada (RNCan)  
Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)  
Ministère des Finances

- a) Parmi ces ministères et agences, lesquels sont impliqués dans les questions de sécurité nationale?
- b) La super-agence aurait-elle compétence pour examiner toutes les activités en matière de sécurité nationale de tous ces organismes? Sinon, comment définirait-on la compétence de la super-agence? Si oui, comment définirait-on les activités en matière de sécurité nationale de chacun de ces organismes?
- c) L'intervention de la super-agence serait-elle déclenchée surtout par le dépôt de plaintes, ou devrait-elle comprendre aussi des vérifications?

---

<sup>4</sup> Document d'information du BCP, disponible sur demande à la Commission.

- d) Comment le rôle de la super-agence se comparerait-il à celui du vérificateur général?
- e) De quelle manière la fonction de vérification de ces agences et ministères se démarquerait-elle de celle du commissaire à la vie privée (voir la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 36 (examen des fichiers inconsultables) et art. 37 (contrôle d'application des articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par les institutions fédérales)? De quelle manière la fonction de traitement des plaintes serait-elle différente de celle qui est confiée au commissaire à la vie privée?
- f) Les fonctions de vérification et de traitement des plaintes seraient-elles différentes selon que les agences et ministères ont des pouvoirs de contrainte importants en matière de sécurité nationale (par exemple, la GRC et le SCRS, par rapport à Citoyenneté et Immigration Canada ou au ministère des Finances)?
- g) Quel serait le lien à faire entre la fonction d'examen des plaintes ou de vérification d'une super-agence et le mandat de la Commission canadienne des droits de la personne?
- h) La super-agence examinerait-elle la légalité des activités en cause, ou utiliserait-elle d'autres critères?
- i) Qu'arriverait-il au CSARS et au commissaire de la CST? Comment définirait-on les activités de la GRC en matière de sécurité nationale qui sont de la compétence de la super-agence et de quelle façon les dossiers circuleraient-ils entre la super-agence et la CPP?
- j) La super-agence ferait-elle rapport au Parlement?

#### **La coordination des activités d'examen des trois agences**

17. Une des propositions porte sur la création d'un seul organisme chargé de l'examen de toutes les activités de la GRC, y compris celles en matière de sécurité nationale, le CSARS examinant toutes les activités du SCRS, et le commissaire du CST examinant toutes les activités du CST. Viendrait s'ajouter un nouvel organisme de coordination, composé du commissaire du CST et des présidents du CSARS et de l'organisme d'examen de la GRC, appuyé par un personnel restreint, qui coordonnerait les examens intégrés et traiterait des questions communes. Pour l'essentiel, cet organisme identifierait les activités intégrées qui devraient faire l'objet d'un examen intégré et il confierait aux divers organismes la tâche de réaliser un tel examen et d'aborder les questions communes. Ceci permettrait de préserver la capacité de chaque organisme d'examen de développer son expertise en matière de méthodes d'opération, de législation, de politiques administratives et de contexte culturel de chacune des agences soumises à l'examen. S'agit-il ici d'une alternative viable à la super-agence?

18. Seriez-vous d'un avis différent au sujet de cet organisme de coordination s'il était indépendant et plus important et que ses membres ne provenaient pas du CSARS, du bureau du commissaire du CST et de l'organisme d'examen de la GRC? S'il avait le mandat, le personnel, la capacité et les pouvoirs requis pour mener ses propres enquêtes sur les activités intégrées?
19. Y a-t-il d'autres options que ces modèles ou qu'une super-agence, comme par exemple des mécanismes de nature législative prévoyant la mise en commun de renseignements et la tenue d'enquêtes conjointes par les organismes d'examen?

### **MISES EN SITUATION HYPOTHÉTIQUES – EXAMEN EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE**

Nous exposons ici quatre situations purement hypothétiques, qui pourraient servir de cadre à vos réponses. Il faut noter que ces situations hypothétiques ne renvoient pas à des opérations ou à des événements réels, mais qu'elles ont été conçues pour fournir un contexte factuel permettant d'aborder les questions liées à l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale. En examinant les situations hypothétiques, la question ne porte pas sur l'à-propos des gestes posés ou sur la possibilité que ces situations se concrétisent. Il s'agit plutôt de savoir quel genre d'organisme d'examen, doté de quels pouvoirs, serait le mieux placé pour les examiner. Comme on le souligne, ces situations hypothétiques visent à soulever des questions comme la définition de la sécurité nationale, la compétence et l'expertise de l'organisme d'examen, et l'étendue des pouvoirs de vérification potentiels. Chacun peut aussi utiliser ses propres exemples.

#### **Situation hypothétique # 1 : L'usage de la force lors des entrées et des arrestations liées à la sécurité nationale**

À la suite d'une enquête de 12 mois conduite par l'EISN de la GRC en Ontario, avec des renseignements recueillis de diverses agences nationales et internationales, des accusations sont portées en vertu de l'alinéa 465(1)c) (complot pour commettre un acte criminel) et de l'article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste) du *Code criminel*. Les accusations portent sur le fait de faciliter l'activité terroriste au Canada. La GRC traite ce dossier conjointement avec le service de police de la ville de Toronto. L'EISN de la GRC prépare le plan opérationnel et obtient le mandat d'arrestation. Sous la direction de l'EISN de la GRC, les membres du service de police de la ville de Toronto participent à sécuriser les lieux à y pénétrer. Les membres de la GRC arrêtent la personne en cause. L'entrée est réalisée de force et les lieux sont endommagés. Sont présents dans l'appartement le suspect et son épouse. Une plainte est déposée pour usage abusif de la force et dommages aux lieux. Dans les circonstances, la GRC considère que l'usage de la force était raisonnable.

#### **Situation hypothétique # 2 : Le mandat relatif aux personnes jouissant d'une protection internationale**



Des négociations importantes portant sur un traité international doivent se tenir à Ottawa et un certain nombre de chefs d'État doivent venir au Canada à cette occasion. La GRC (Direction des missions de protection) a investi beaucoup de temps dans la préparation d'un plan opérationnel pour assurer la sécurité des diplomates et des politiciens en cause, plan qui comprend à la fois des éléments tactiques et stratégiques. Ce faisant, elle obtient, du Secrétariat de l'évaluation internationale du BCP, ainsi que du SCRS et du MDN, une évaluation des menaces et des renseignements sur les pays et leur contexte politique. On utilise aussi plusieurs autres ressources de la GRC, ainsi que ses contacts avec les forces policières municipales et provinciales, et des informateurs de police, pour situer le contexte des menaces présentes dans l'environnement criminel local. Les aspects tactiques du plan opérationnel prévoient, si nécessaire, l'utilisation de chiens policiers, de gaz poivré et de balles de caoutchouc.

Une semaine avant la tenue de la conférence sur la négociation du traité, la GRC est informée par une source confidentielle crédible d'une menace spécifique visant la vie de l'un des chefs d'État, en provenance d'un pays présentement sous le coup d'une guerre civile et où l'on croit que l'État est impliqué dans des activités terroristes. La source déclare que la menace de mort provient du chef de l'opposition de ce pays. Au vu de cette menace, la GRC, lors de la semaine précédant la conférence, lance une enquête et désigne l'un de ses membres pour surveiller le chef de l'opposition de ce pays. Le chef de l'opposition a la double nationalité et séjourne à ce moment-là à Vancouver.

Une manifestation contre la globalisation a lieu le premier jour de la conférence sur la négociation du traité. La GRC utilise la force pour contrer certaines actions des protestataires.

Après la conférence sur la négociation du traité, des plaintes sont portées concernant la surveillance des activités du chef de l'opposition ainsi que de l'utilisation de la force lors de la manifestation contre la globalisation.

### **Situation hypothétique #3 : Arrestations simultanées dans un contexte d'immigration lié à des préoccupations en matière de terrorisme**

Les enquêteurs de l'ASFC font enquête sur un réseau de fraude en matière d'immigration à Vancouver. La Section des questions d'immigration et de passeport de la GRC est consultée et elle lance une enquête. L'enquête porte principalement sur les infractions suivantes : le commerce et la possession de documents contrefaits aux fins d'immigration (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, art. 122); la fabrication de faux passeports ou leur possession (*Code criminel*, art. 57); l'utilisation frauduleuse de certificats de citoyenneté (*Code criminel*, art. 58); la participation à une organisation criminelle (*Code criminel*, art. 467.1); et le complot (*Code criminel*, art. 465). L'enquête de la GRC révèle qu'un certain nombre de personnes dont l'identité est connue ont de 18 à 25 ans et sont tous de sexe masculin. Ils ont fait des voyages semblables vers des pays impliqués dans les activités terroristes et ils sont vraisemblablement liés à deux groupes interdits. Il y a aussi des irrégularités dans leurs documents d'immigration, qui sont

fréquentes dans ces groupes. La Section des questions d'immigration et de passeport de la GRC consulte l'EISN quant à ses préoccupations visant des activités extrémistes de nature criminelle. Les membres de l'EISN de la GRC appuient la Section des questions d'immigration de la GRC en participant à l'interrogatoire de trois des suspects. La GRC demande l'aide des autorités américaines au sujet des vérifications des antécédents des suspects qui avaient étudié précédemment aux États-Unis. L'enquête se poursuit. Par la suite, la décision est prise de déposer des accusations en matière d'immigration et la GRC prépare et exécute un plan d'arrestations, avec la participation de l'ASFC. Les forces policières locales et le groupe de travail sur l'immigration de la GRC apportent leur aide lors de l'arrestation simultanée de 10 personnes.

#### **Situation hypothétique # 4 : La fraude au moyen de cartes de crédit**

Des membres de la GRC affectés en Saskatchewan enquêtent sur des allégations de vol d'identité et de fraude au moyen de cartes de crédit. L'enquête se poursuit pendant plusieurs mois. La GRC identifie quatre suspects, tous musulmans. Les techniques utilisées pour les vols d'identité et la fraude, ainsi que la nature des biens acquis, sont d'usage courant dans certains groupes interdits. La surveillance révèle des liens avec des personnes soupçonnées d'extrémisme qui résident aux États-Unis. La GRC s'inquiète d'activités potentielles de financement du terrorisme. Les membres locaux de la GRC informent la SRSN de leurs préoccupations. La SRSN se saisit de l'enquête, sous la direction du quartier général. La SRSN poursuit son enquête pendant un certain temps, ce qui comprend des demandes de renseignements envoyées au SCRS, à l'ASFC, à CIC et à certaines agences américaines au sujet des quatre personnes en cause. La SRSN conclut à l'absence de liens avec des activités de financement du terrorisme et l'enquête est renvoyée au groupe local. Par la suite, les quatre personnes en cause sont accusées de fraude.